

Arrêt

n° 206 584 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2018.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare qu'après le décès de son père, alors qu'elle était petite, elle a été élevée par sa tante. Elle a quitté le Togo le 18 avril 2014 pour l'Allemagne où elle a rejoint sa mère qui y vivait depuis plusieurs années et qui avait acquis la nationalité allemande. Fin avril 2016, elle a rencontré un garçon togolais qui vivait en Belgique où la qualité de réfugié lui avait été reconnue. Après des échanges épistolaires, ce garçon et elle se sont revus en novembre 2016. En février 2017, après avoir découvert que sa fille était enceinte, sa mère l'a chassée et la requérante est venue retrouver en Belgique le père de son enfant. Celui-ci s'est rapidement montré violent et la requérante a trouvé refuge chez une amie ; le 23 mai 2017, elle a introduit une demande d'asile. Son garçon est né en Belgique le 21 août 2017 ; elle n'a plus de contact avec le père de son enfant.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour les raisons suivantes. Il souligne que les difficultés et problèmes qu'invoque la requérante, à savoir sa situation de femme seule avec un enfant en bas âge, l'attitude violente du père de son enfant qui vit en Belgique et qui a coupé tout contact avec elle, la rupture des liens avec sa famille maternelle en Allemagne, l'impossibilité pour elle de vivre au Togo, étant désormais privée des ressources financières que lui allouait sa mère, et les difficultés pour son enfant de suivre une scolarité normale au Togo où les écoles se mettent souvent en grève, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ni à ceux de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui accorder la protection subsidiaire. Pour le surplus, le Commissaire adjoint considère que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle indique que le 21 juillet 2017 la requérante a donné naissance à un garçon en Belgique, alors qu'il apparaît du dossier administratif (pièce 11) que le fils de la requérante est né en Belgique le 21 août 2017. Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 6 et 7).

Aux motifs de crainte qu'elle a invoqués aux stades antérieurs de la procédure, la requérante ajoute désormais dans la requête que le père de son enfant, reconnu réfugié en Belgique, est homosexuel, que sa mère a appris l'orientation sexuelle de celui-ci, raison pour laquelle elle l'a chassée, et qu'elle a informé toute la famille au Togo qui depuis lors « s'est liguée contre [...] [la requérante] avec l'argument qu'elle protège les homosexuels et vit avec un "diable" qui a fui son pays natal en raison de son orientation sexuelle » (requête, page 3) ; elle fait valoir qu'elle ne peut pas retourner au Togo, y étant considérée « comme une personne qui sert de parapluie à un homosexuel » « qui l'utilise pour se réhabiliter vis-à-vis de sa famille au [...] [Togo] (via l'enfant [...] [qu'il] a eu avec elle) » (requête, page 5). La requérante fonde ainsi sa demande d'asile « sur une crainte objective d'être persécutée par sa mère en Allemagne et par le reste des membres de sa famille vivant au Togo à cause de l'orientation sexuelle de son fiancé et du fait qu'elle a joué le rôle de "parapluie " à ce dernier par ignorance » (requête, page 7) ; en outre, le « fait d'avoir eu un enfant avec un homosexuel [...] l'exposerait à subir la rigueur de la loi [togolaise] en cas de dénonciation des membres de sa famille auprès de la police dans son pays natal » (requête, page 6).

A l'audience, la requérante confirme les craintes dont elle fait état dans la requête.

7. Le Conseil considère, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, en effet, à soutenir qu'elle « n'a jamais [déclaré] qu'elle demande l'asile pour être prise en charge pécuniairement parce que femme seule avec enfant comme tente de le faire croire l'officier de protection commis pour l'entendre le 16 octobre 2017 ; [...] [e]lle conteste avoir dit qu'elle ne peut retourner dans son pays car il n'y a personne là-bas pour lui garantir une vie décente sur le plan financier » (requête, page 5).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a fait valoir sa situation de femme seule avec un enfant en bas âge, l'attitude violente du père de son enfant qui vit en Belgique et qui a coupé tout contact avec elle, la rupture des liens avec sa famille maternelle en Allemagne, l'impossibilité pour elle de vivre au Togo, étant désormais privée des ressources financières que lui allouait sa mère, et les difficultés pour son enfant de suivre une scolarité normale au Togo où les écoles se mettent souvent en grève (dossier de la procédure, pièce 7).

A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que ces motifs ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ni à ceux de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie requérante n'avance pas un seul argument pour contester cette analyse.

En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ni de lui accorder la protection subsidiaire pour les motifs précités qu'elle a invoqués lors de son audition au Commissariat général.

8. D'autre part, dans sa requête et à l'audience, la requérante fonde désormais sa demande d'asile « sur une crainte objective d'être persécutée par sa mère en Allemagne et par le reste des membres de sa famille vivant au Togo à cause de l'orientation sexuelle de son fiancé et du fait qu'elle a joué le rôle de "parapluie " à ce dernier par ignorance » (requête, page 7) ; en outre, le « fait d'avoir eu un enfant avec un homosexuel [...] l'exposerait à subir la rigueur de la loi [togolaise] en cas de dénonciation des membres de sa famille auprès de la police dans son pays natal » (requête, page 6).

En effet, elle soutient avoir « été rejetée par sa mère biologique de nationalité allemande depuis la découverte de sa grossesse au mois de février 2017 et parce que cette grossesse est l'oeuvre d'un homosexuel à présent activement recherché par ses propres parents qui ont juré de lui faire payer l'affront subi » (requête, page 7). Elle déclare que sa mère a demandé aux membres de sa famille « de ne point l'accueillir chez eux en cas de retour de sa fille au Togo et de la dénoncer auprès de la police afin qu'elle subisse la rigueur de la loi » (requête, page 6). La requérante explique qu'elle « est dans le collimateur des membres de sa famille vivant au Togo et qui l'attendent de pied ferme en cas de retour au pays natal pour la livrer à la police car elle souillé l'honneur de la famille en faisant un enfant avec un homosexuel, qui est considéré [...] selon eux comme l'incarnation du diable su[r] terre » (requête, page

7). Elle « précise qu'elle ne peut plus retourner dans son pays depuis la découverte de sa grossesse avec un homosexuel et surtout depuis que sa mère a tout balancé au reste des membres de la famille très homophobes qui veulent la dénoncer à la police ». Ainsi, « [...] elle a établi avoir été victime de persécutions de la part des acteurs non étatiques, à savoir sa mère et le reste sa famille vivant au Togo ». « [...] partant [...] elle demeure éloignée en raison de sa crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève [...] » (requête, page 8).

8.1. Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse rétorque dans les termes suivants :

« Il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la requérante qu'elle a modifié/nuancé ses propos au fil des entretiens et de la procédure. Si elle a clairement mentionné, dès le départ, que sa mère, qui vit depuis 7 ans en Allemagne, l'aurait chassée en raison de sa grossesse alors qu'elle était venue sur le territoire allemand, avant tout, pour y poursuivre ses études (rapport d'audition, p. 10-11), elle n'a jamais, en revanche, dit qu'elle la craignait elle et les autres membres de la famille (au pays) pour avoir fait un enfant avec un homosexuel qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que c'est précisément pour avoir entretenu une relation intime avec un personne au mode de vie alternatif, qu'elle craint les membres de sa famille et que, par conséquent, elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Questionnée à de nombreuses reprises sur ses craintes en cas de retour au pays, lors de son audition au CGRA en octobre 2017, soit près de six [en réalité cinq] mois après l'introduction de sa demande d'asile à l'OE et deux mois après la naissance de son enfant, la requérante a clairement mentionné n'avoir aucune crainte, que ce soit pour elle ou son enfant en cas de retour au Togo (rapport d'audition, p. 10-13) : « Avez-vous des craintes en cas de retour au Togo ? si vous deviez retourner au Togo vous pensez que vous auriez des problèmes ? Non. Est-ce que vous avez des craintes pour votre enfant en cas de retour au Togo ? Non. Maintenant c'est un tout petit bébé. Quand il sera plus grand il pourrait avoir des problèmes ? Je ne sais pas c'est l'Afrique. Quels problèmes pourrait-il avoir ? Au niveau des études là s'il y a des grèves les enfants ne vont pas bien à l'école. (...). Vous m'avez dit avoir annoncé la naissance de votre petit garçon à votre soeur. Oui. A votre tante aussi ? Oui Comment a-t-elle réagi ? Elle était contente. Si vous deviez retourner au Togo, une femme seule avec un petit bébé comment ça se passerait pour vous ? Ce serait compliqué parce que c'était maman qui faisait tout mon moi l'école et tout je ne saurais pas comment vivre en fait. Vous pourriez aller chez votre tante ? Oui ah mais – Qu'est-ce qui vous empêcherait d'aller chez votre tante ? Si elle peut me recevoir mais je n'ai pas de travail elle ne va pas me nourrir. Autre chose vous empêcherait d'y aller ? Non. ». Si la requérante dit, tout au plus, que s'il y a des grèves, les enfants ne vont pas bien à l'école ou encore que sa tante pourrait peut-être ne plus avoir de ressources, ces considérations sont purement hypothétiques et ne constituent pas en soi des persécutions au sens de l'article 48/3.

[...]

En outre, si la requérante a, lors de son audition au CGRA (rapport, p. 12), mentionné qu'elle a vu sur un papier du CGRA concernant le père de l'enfant « des trucs d'homosexualité », la partie défenderesse reste convaincue que la requérante a tenté de modifier/nuancer ses déclarations au fil de la procédure en vue de donner plus de poids à sa demande d'asile et aux craintes alléguées en cas de retour [au] Togo. La partie défenderesse est persuadée que de telles modifications dans les déclarations de la requérante résultent d'une mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

D'ailleurs, en termes de requête, la partie requérante continue à noyer le poisson en s'abstenant de fournir la moindre précision concernant la période au cours de laquelle l'homosexualité alléguée aurait été portée à la connaissance de la mère de la requérante et les autres membres de la famille. Il ressort des arguments de la requête, que ceux-ci résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un vécu sincère et réel.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse tient à souligner que, rien dans le dossier ne permet d'attester, d'une part, que l'enfant de la requérante est bien le fils de l'homme qu'elle dit craindre et que, d'autre part, cet enfant ait bel et bien été conçu dans le contexte qu'elle décrit. »

8.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation »

ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.4. Le Conseil relève d'importantes incohérences dans les déclarations de la requérante relatives aux craintes qu'elle allègue désormais en cas de retour dans son pays d'origine.

8.4.1 D'abord, à l'entretien du 31 mai 2017 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, page 14, rubrique 3.4. et pages 15, rubrique 3.5.) elle déclare qu'elle n'a pas de crainte en cas de retour au Togo et qu'elle a quitté l'Allemagne pour rejoindre G., son petit ami en Belgique, parce que sa mère a très mal pris qu'elle est tombée enceinte de ce dernier alors qu'elle était censée être venue en Allemagne pour y poursuivre ses études ; en outre, si la requérante dit qu'elle a « découvert [, une fois arrivée en Belgique chez son petit ami,] un courrier émanant du CGRA qui parlait de [...] [l']homosexualité [de celui-ci] » et qu'il s'est ensuite montré violent, raison pour laquelle elle l'a quitté pour se réfugier chez une amie, elle ne soutient nullement que sa mère l'a chassée de son domicile en Allemagne parce qu'elle aurait appris que G. était homosexuel.

A l'audition du 16 octobre 2017 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 10), la requérante réitère les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers et ne mentionne pas que sa mère l'aurait bannie en Allemagne en raison de l'orientation sexuelle de G.

Par contre, à plusieurs reprises dans la requête, la partie requérante explique que sa mère l'a chassée de son domicile en Allemagne après avoir appris qu'elle était enceinte de G., homosexuel ayant fui le Togo et reconnu réfugié en Belgique.

Les extraits de la requête sont les suivants :

« [...] [La requérante] est tombée enceinte des oeuvres de son fiancé; Au mois de février 2017, sa mère l'a mise à la porte en découvrant sa grossesse et en apprenant de "bouche à oreille" via des amis communs à Essen que l'auteur est un homosexuel et réfugié politique reconnu résidant en Belgique » (page 2) ;

« Au mois de février 2017 la mère de la requérante a découvert que sa fille était enceinte; Puis grâce aux informations recueillies ou récoltées auprès des amis communs à Essen elle a su que sa fille est enceinte des oeuvres d'un certain [P. V. G.], un homosexuel vivant en Belgique ; Et, folle de rage, elle a chassé la requérante de chez elle ne peut supporter cette forme d'humiliation supplémentaire » (page 4) ;

« Elle a mis sa fille, [S.] à porte parce que cette dernière fréquente un homosexuel chassé du Togo et qu'elle est enceinte de celui-ci » (page 6).

La partie requérante ne fournit aucune explication pour justifier cette omission qui porte sur un élément essentiel du récit qu'elle présente désormais dans la requête et que le Conseil considère dès lors comme importante et affectant la crédibilité des faits qu'elle invoque.

8.4.2. Ensuite, la requête mentionne que la mère de la requérante a prévenu les membres de sa famille au Togo que sa fille était enceinte d'un homosexuel et leur a même demandé de la dénoncer aux autorités togolaises.

Les extraits de la requête sont les suivants :

« 10. La mère de la requérante informa très vite le reste de la famille au Togo et des amis d'Essen que le fiancé de sa fille est un homosexuel togolais, donc, un pervers, "un haram", un diable, un sorcier et un anormal mental ;

10. Et, ne sachant plus à quel saint se vouer, la requérante a mis le cap sur la Belgique où réside son fiancé ;

11. Mais malheureusement pour elle, monsieur [G. V.] se montre violent à son égard et n'hésite pas à la rouer de coups en dépit de son état de grossesse avancé ;

12. Et, ne pouvant pas supporter cela, elle a trouvé refuge chez une amie qui vit dans le Royaume, laquelle lui conseilla de demander protection auprès des autorités belges car toute la famille au Togo s'est liguée contre elle avec l'argument qu'elle protège les homosexuels et vit avec un "diable" qui a lui son pays natal en raison de son orientation sexuelle ;

13. Ainsi, le 23 avril 2017 [en réalité le 23 mai 2017], la requérante s'est déclaré candidate réfugiée politique auprès de l'Office des étrangers » (pages 2 et 3) ;

« Et, ne sachant où donner de la tête, elle a quitté l'Allemagne pour la Belgique où réside son fiancé précité ; Mais très vite, son fiancé s'est montré violent et menaçant à son égard en dépit de son état de grossesse ; Ainsi, elle trouva refuge chez une amie qui l'a aidée dans un premier temps avant de lui conseiller de demander protection auprès des autorités belges ne pouvant retourner dans son pays natal car considérée là-bas comme une personne qui sert de parapluie à un homosexuel » (pages 4 et 5).

Il ressort clairement de ces extraits de la requête que la requérante a introduit sa demande de protection internationale le 23 mai 2017 après avoir appris, d'une part, que sa mère avait informé sa famille au Togo qu'elle était enceinte d'un homosexuel togolais et, d'autre part, que ladite famille lui reprochait de protéger un homosexuel en lui servant de « parapluie ».

Or, ni à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14) ni au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 11 et 13), la requérante n'a fait état de tels faits qu'elle invoque désormais dans sa requête.

Aussi, en vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément demandé à l'audience à la requérante pourquoi elle n'avait pas fait état de ces craintes qui préexistaient à l'introduction de sa demande d'asile dès son entretien à l'Office des étrangers et ensuite à son audition au Commissariat général ; elle a répondu ne pas en avoir parlé « parce qu'elle croyait que sa tante au Togo allait lui pardonner son comportement ».

Pareille justification ne convainc nullement le Conseil qui considère comme importante l'omission de tels éléments dès lors que la requérante prétend qu'ils fondent sa crainte de persécution en cas de retour au Togo.

8.5. La partie requérante a déjà déposé au dossier administratif (pièce 21) les documents qu'elle annexe à la requête et qui ne contiennent aucun élément ou indice de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

9. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et, d'autre part, que les nouveaux faits qu'elle invoque dans la requête ne sont pas crédibles et dès lors ne permettent pas de fonder les craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du

15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et les motifs que la requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE